

Objet : Classement des puériculteurs et puéricultrices dans l'enseignement fondamental officiel subventionné ordinaire pour l'année scolaire 2006-2007.
Respect de l'article 27, §4, du décret du 02 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Réseaux : OS
Niveaux : FOND (PE/Ord)
Période : année scolaire 2006-2007

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales officielles subventionnées

POUR INFORMATION :

- Aux chefs de l'Administration centrale ;
- Aux membres des services d'Inspection ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant ;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental officiel subventionné.

Autorités : Direction générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné
Signataire : Odette MICHOT, Directrice générale adjointe ff.
Gestionnaires : AGPE/DGPES/STAT
Personne-ressource : Jan MICHIELS, bureau 2^E218, 44 Bd Léopold II, 1080 Bruxelles
Tel. 02/413.38.97 ou 02/413.40.29

Renvois :

- Circulaire n°1402 du 20.03.2006 relative à l'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour l'année scolaire 2006-2007 – réseau officiel subventionné ;
- Circulaire n°1491 du 09.06.2006 relative au décret du 02 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

Nombre de pages : 2

Annexe : -

Téléphone pour duplicata : site web <http://www.adm.cfwb.be>

Mots-clé : Statut – Puériculteur/trices

Suite aux travaux effectués par les Commissions zonales de gestion des emplois compétentes, certains Pouvoirs Organisateurs et Directions d'établissements ont été informés par Madame la Ministre-Présidente de l'attribution d'un poste de puériculteur ou puéricultrice ACS/APE pour l'année scolaire 2006-2007, et ce dans le cadre du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Avant tout engagement de puériculteur ou puéricultrice dans ces emplois en qualité d'ACS/APE, nous rappelons aux Pouvoirs Organisateurs et Directions concernés par cette attribution **qu'il leur est imposé d'attendre la fin des opérations de nomination à titre définitif et de nomination à titre provisoire de puériculteur ou puéricultrice**, et ce en application de l'article 27, §4, du décret du 02 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

En effet, l'article 27, §4, précité stipule que :

*“ Pour ce qui concerne le présent article, le puériculteur est nommé au 1er septembre et affecté auprès de l'un des établissements scolaires de son Pouvoir organisateur qui a obtenu un poste, **et ce avant toute désignation comme puériculteur ACS/APE** ”.*

Ces opérations doivent se clôturer prochainement, et au plus tard le 1^{er} septembre 2006.

L'Administration vérifie actuellement les déclarations d'anciennetés faites par les Pouvoirs Organisateurs et Directions concernés servant de base à l'établissement des classements.

Les Président(e)s des Commissions zonales de gestion des emplois informeront les Pouvoirs Organisateurs et Directions d'établissements concernés du résultat de ces opérations de vérification.

Dans l'attente, il leur est demandé de ne pas faire usage des listes de classement d'ancienneté des puériculteurs et puéricultrices qui ont fait l'objet de diffusion, sous forme de circulaires ou notes, de la part de certaines Commissions zonales de gestion des emplois.

Pour leur attention à ce qui précède, nous remercions déjà les Pouvoirs organisateurs et Directions d'établissements.

La Directrice générale adjointe ff.

Odette MICHOT